

# Indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite : du nouveau



© 2023 Les Echos Publishing

La loi sur la réforme des retraites unifie le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée et celui de l'indemnité de mise à la retraite. Le gouvernement entend ainsi éviter un recours massif à la rupture conventionnelle quelques années avant le départ à la retraite des salariés.

**Précision** : ce nouveau régime s'appliquera aux indemnités liées aux ruptures de contrat de travail qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Quant à l'exonération de cotisations

Comme aujourd'hui, l'indemnité de rupture conventionnelle (pour les salariés qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite) et l'indemnité de mise à la retraite seront exonérées de cotisations sociales sur leur fraction non imposable, dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit de 87 984 € en 2023.

Cette fraction non imposable, et donc exonérée de cotisations sociales, correspond au montant le plus élevé entre :

– le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité ;

- 50 % de l'indemnité perçue par le salarié ;
- deux fois sa rémunération annuelle brute de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail.

Et attention, lorsque l'indemnité de rupture conventionnelle ou de mise à la retraite dépasse 10 fois le Pass (439 920 € en 2023), elle est intégralement soumise aux cotisations sociales et à la CSG-CRDS.

**Nouveauté** : ce plafond d'exonération de cotisations concernera aussi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'indemnité de rupture conventionnelle versée aux salariés qui peuvent prétendre à une pension de retraite. Actuellement, cette indemnité est totalement assujettie aux cotisations sociales. En revanche, d'un point de vue fiscal, l'indemnité restera totalement imposable.

## Une contribution patronale

Actuellement, l'indemnité de rupture conventionnelle versée à un salarié qui ne peut pas prétendre à une pension de retraite est soumise au forfait social, au taux de 20 %, sur sa fraction exonérée de cotisations sociales. Ce qui n'est pas le cas de l'indemnité versée à un salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'indemnité de rupture conventionnelle, qu'elle soit versée à un salarié pouvant ou non prétendre à une pension de retraite, sera soumise à une contribution patronale de 30 % sur sa partie exonérée de cotisations sociales.

À cette même date, l'indemnité de mise à la retraite donnera également lieu au paiement d'une contribution patronale de 30 % sur sa fraction exonérée de cotisations. Actuellement, cette contribution patronale s'applique à un taux de 50 % sur l'intégralité de l'indemnité.

**À savoir** : le régime de la CSG-CRDS sera, lui aussi, unifié à compter de septembre 2023. Ainsi, les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite seront exonérées de CSG-CRDS à hauteur du moins élevé des deux montants suivants : sa fraction exonérée de cotisations sociales ou le montant légal ou conventionnel de l'indemnité.

[Art. 4, loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, JO du 15](#)

© 2023 Les Echos Publishing